

O.F. 16 mars 1965

PREFECTURE D'ILLE-ET-VILAINE

SECTION II

Développement économique Investissements et Urbanisme.

Remembrement

Commune de LANGON

**Extension du périmètre de remembrement sur des portions du territoire
des communes de BRAIN-SURVILAINE,
GUIFRY, RENAC, SAINT-GANTON.**

A R R E T E

Le PREFET de la Région de Bretagne, Préfet d'Ille-et-Vilaine, Commandeur de la Légion d'Honneur.

VU le titre premier de l'aménagement foncier du code rural modifié par la loi n° 60-792 du 2 août 1960.

VU le décret n° 37 du 7 Janvier 1942 portant règlement d'administration publique pour l'application des dispositions législatives codifiées sous le titre premier de l'aménagement foncier du code rural.

VU l'arrêté préfectoral du 8 février 1960 ordonnant le remembrement des propriétés foncières dans la commune de LANGON et particulièrement son article 2.

VU la demande d'extension du périmètre des opérations de remembrement formulée par la commission communale de réorganisation foncière et de remembrement dans sa séance du 28 novembre 1964.

VU l'avis de la commission départementale de réorganisation foncière et de remembrement dans sa séance du 16 février 1969

VU le plan d'assemblage de la commune de LANGON.

VU les résultats de l'enquête à laquelle il a été procédé sur ce projet.

VU les autres pièces du dossier.

VU les propositions de l'Ingénieur en Chef du Génie Bure).

ARRÊTE

Article 1. — L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 8 février 1900 ordonnant le remembrement des propriétés foncières dans la commune de LANGON, est complété comme suit :

Le périmètre des opérations de remembrement sera étendu à des portions du territoire des communes limitrophes de BRAIN-SUR-VILAINE, GUIPRY, RENAC et SAINT-GANTON définies par les parcelles cadastrales suivantes :

1° Sur BRAIN-SUR-VILAINE (au total 42 ha 09 a 81 ca).

a) Premier bloc (le plus à l'Ouest). 6 ha 94 a 76 ca. Section A du n° 1 au n° 35 inclus et n° 79.

b) Deuxième bloc ; 23 ha 60 a (séparé du précédent par une route). Section A du n° 36 au n° 44 inclus, du n° 711 au n° 715 Inclus.

c) Troisième bloc (au bord de la Vilaine), 11 ha 55 a 05 ca. Section D n° 500 et du n° 502 au n° 527 Inclus.

2° Sur GUIPRY : 67 a 77 ca (Justifié par un réalignement sur la route départementale n° 53 de Saint-Ganton à Senonnes (Mayenne). Section AK du n° 308 au n° 284 inclus. Section AL du n° 229 au n° 233 Inclus.

3° Sur RENAC : 11 ha 04 a 87 ca (redressement de ruisseau).

Section B : n° 2 327, du n° 2 332 au n° 3.330 inclusivement, numéros 2.339 et 3.340, numéros 2.350. 2.181 et 2.352, du n° 2 354 au n° 2 350 inclusivement, du n° 3 404 au n° 3.415 inclusivement.

Section C : du n° 1080 au n° 1.092 inclusivement, numéros* 1.099 et 1.100, du n° 1 102 au n° 1.108 inclusivement, numéros : 1,150. 1 151, 1.155, 1.156, 1.157, 1.158, 1 461, 1.483, 1.483, 1.484, 1.488, 1.489, 1.491, 1.492, 1.494, 1.495, du n° 1.553 au n° 1.580 inclusivement.

4° Sur SAINT-GANTON, au total 3 ha 03 a 58 ca se décomposant comme suit :

a) Un délaissé de la route départementale n° 54 qu'il semble absolument logique de rattacher à la section A de LANGON et qui pour une contenance de 38 a 50 ca correspond aux parcelles numéros 434 et 435 de la section C de SAINT-GANTON.

b) Une légère emprise sur les parcelles 842, 843, 845, 846 de la section C de SAINT-GANTON pour permettre le redressement d'un chemin projeté (contenance 3 a 20 ca.

c) Un bloc de 1 ha 75 a 89 ca, en raison d'un redressement de ruisseau, correspondant aux parcelles suivantes de la section C de SAINT-GANTON : numéros 940, 954, 963, 964, 967, 960, 970, 975, 976, 977, 980, 981, 985, 987, 990, 992, 997, 998,

1.000, 1.001, 1.002, 1 007, 1.008, 1.015, 1.016, 1.018, 1.020, 1.029. 1.030, 1.039, 1.040, 1.041, 1.051, 1.052, 1.058.

Article 2. — Le présent arrêté sera affiché en Mairie de LANGON et dans les mairies des communes limitrophes, publié dans un journal du département et inséré au recueil des actes administratifs.

Article 3. — Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Redon, les maires des communes de Langon, Brain-sur-Vilaine, Renac, St Just, Messac, Sainte-Anne-sur-Vilaine (I.-et-V), Pierric, Massérac et Guémené (L.-A.), l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, le Président de la commission communale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rennes, le 5 mars 1965.

Le Préfet.

Pour le Préfet et par délégation,

le Secrétaire Général.

Raymond MARCHAND.